

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE IBERVILLE

N° : 755-04-008640-196
755-04-008653-199

DATE : Le 15 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

M... L...
Demanderesse

c.

P... L...

et

E... M...

Défendeurs

et

CENTRE JEUNESSE A

Mis en cause

N° : 755-04-008653-199

M... L...
Demanderesse

c.

P... L...

et

MI... LA...

Défendeurs

et

CENTRE JEUNESSE A

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Madame M... L... (la « grand-mère ») réclame des droits d'accès à ses petites-filles X et Y.

[2] Madame P... L... est la mère de ces enfants (la « mère »).

[3] Monsieur Mi... La... est le père de X et Monsieur E... M... celui de Y.

[4] X, née le [...], est actuellement âgée de 12 ½ ans et Y, née le [...] 2014, de 5 ans.

[5] La mère cesse la vie commune avec Monsieur La... alors que X n'a pas encore un an. Ce dernier a des problèmes de dépendances à l'alcool et aux drogues.

[6] Elle débute sa relation avec Monsieur M... en 2014 et la vie commune cesse en juillet 2017.

[7] Récemment, la mère et Monsieur M... ont convenu de la mise en place de la garde partagée de Y.

[8] En juillet 2017, une altercation intervient entre la mère et la grand-mère et depuis, cette dernière n'a plus de contacts avec la mère et ses petites-filles.

2. LE DROIT APPLICABLE

[9] Les articles pertinents du *Code civil du Québec*, en cette affaire, sont les suivants :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

3. LA DISCUSSION ET LA DÉCISION

[10] La mère soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants d'avoir des relations personnelles avec la grand-mère en raison du comportement passé de cette dernière à son égard et de la dynamique familiale qu'elle entretient.

[11] Selon le père de Y, tous les enfants devraient pouvoir bénéficier de relations avec leurs grands-parents. Il affirme que sa fille va bien autant dans sa vie quotidienne qu'à l'école.

[12] Le père de X n'est pas présent à l'audience.

[13] En vertu de l'article 611 C.c.Q., il existe une présomption favorisant le maintien des liens entre les petits-enfants et les grands-parents. Les parents ne peuvent y faire obstacle sans motifs graves.

[14] Le *Code civil du Québec* ne crée pas un droit d'accès en faveur des grands-parents, mais protège leurs relations personnelles avec leurs petits-enfants.

[15] Toutefois, l'intérêt de l'enfant sera et devra toujours être prédominant et primer le droit des grands-parents.

[16] Quant aux motifs graves, bien qu'ils ne puissent être seulement assimilés à de simples relations difficiles, l'existence d'un conflit majeur entre l'enfant et les grands-parents ou entre les parents et les grands-parents peut être à la source du motif grave invoqué par les parents si certaines circonstances réelles et objectives entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur l'enfant.

[17] La preuve révèle que la grand-mère a, par le passé, soumis X aux soins d'une psychothérapeute, sans en avertir la mère.

[18] Elle affirme que c'était pour elle personnellement qu'elle consultait cette intervenante, afin, soutient-elle, de l'aider à gérer les crises de colère de sa petite-fille.

[19] Or, ce n'est que lorsque X passait du temps chez elle, le samedi, en l'absence de la mère, qu'elle faisait venir cette psychothérapeute à son domicile. Elle ajoute qu'elle n'en aurait jamais parlé à la mère de peur de la réaction de cette dernière. Il y a eu environ huit rencontres organisées par la grand-mère.

[20] Mais il y a plus.

[21] X était tenu au secret. La mère découvrira cette situation lorsque, par mégarde, l'enfant en parle à sa mère.

[22] De surcroît, la grand-mère savait très bien que l'autorisation des parents était requise pour ce genre d'intervention.

[23] Il semble donc qu'elle ait, d'elle-même, tenté de contourner cet obstacle pour parvenir à ses fins.

[24] En outre, la grand-mère entretient une attitude dénigrante envers la mère.

[25] À titre d'exemples :

- a) elle avise les tiers, y compris la demi-sœur de la mère, que cette dernière souffre de troubles mentaux¹;
- b) elle considère encore aujourd'hui que la mère a un problème de santé mentale, alors qu'aucun diagnostic n'a été posé à son endroit;
- c) elle décrit la mère comme une personne « spéciale » au sens péjoratif du terme;
- d) elle critique la façon dont la mère traite ses enfants et estime qu'en raison de ses problèmes personnels, elle n'est pas en mesure de voir ceux de ses enfants;
- e) elle maintient, malgré une absence de contact depuis trois ans, que la mère a toujours un « mal de vivre »;
- f) spontanément, elle dira que la mère a fait battre son père (l'ex-conjoint de la grand-mère) par l'un de ses amoureux; ce qui est nié par Madame et sans un *iota* de preuve à l'appui d'une telle déclaration;
- g) elle qualifie X d'une enfant « désespérée » alors que cette dernière ne présente aucun problème de comportement ni à l'école et ni dans sa vie quotidienne.

¹ Déclaration sous serment de Madame Anne-Marie Pratte, datée du 6 février 2019.

[26] Dans sa demande introductive d'instance, la grand-mère soutient que la mère était jalouse de sa relation avec sa petite-fille X. À l'audience, elle soutient toujours ce constat tout en tergiversant abondamment.

[27] La grand-mère ne manifeste aucun remords face aux gestes qu'elle a posés ou aux rumeurs qu'elle fait circuler sur la santé mentale de la mère. Elle est persuadée qu'elle agit dans le meilleur intérêt de ses petites-filles.

[28] Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[29] L'importance du conflit entre la mère et la grand-mère, alors que celle-ci a délibérément usurpé l'autorité parentale des parents de X, constitue un motif grave et suffisant pour faire obstacle à la relation entre la grand-mère et ses petites-filles.

[30] Par ailleurs, la détraction de la mère par la grand-mère n'est pas dans l'intérêt des enfants et ne crée pas un climat propice à la mise en place de relations personnelles.

[31] Or, la propension de la grand-mère à soutenir des propos dégradants et faux à l'égard de la mère constitue un motif suffisamment grave pour ne pas faire droit à sa demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** dans les deux dossiers la demande introductive d'instance de la demanderesse pour droits d'accès des grands-parents;

[33] **SANS frais de justice.**

755-04-008640-196
755-04-008653-199

PAGE : 7

NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

Me Mélanie Lenneville
Avocate M... L...

Me Daniel Gallagher
Avocat de P... L...

Monsieur E... M... se représente seul

Monsieur Mi... La..., absent
Se représente seul

Date d'audience : Le 25 février 2020